RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

27 NOV. 2013

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n$^{os}$ 170 (habitation), 206 (garage et fenière) et 1506 (hangar), ainsi que de la pierre de pressoir (non cadastrée), et la parcelle n° 3069, feuille 31, du cadastre de la commune de Vandoeuvres

## LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, les valeurs attribuées aux bâtiments n° 170 (valeur 4+), n° 206 (valeur 3), n° 1506 (valeur 4+), et à la pierre de pressoir en granit (valeur 3), et la parcelle n° 3069, feuille n° 31 du cadastre de la commune de Vandoeuvres;

vu la demande du propriétaire des bâtiments précités, du 30 octobre 2012, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 206, en vue de le transformer en habitation;

vu l'étude patrimoniale portant sur le bâtiment n° 206, réalisée par le bureau Philippe Vasey, architectes, en octobre 2012;

vu la détermination de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), du 27 février 2013, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 206, sous réserve de l'inclusion, dans le dispositif de mise sous protection, de l'ensemble des bâtiments et éléments dignes d'intérêt situés sur la parcelle n° 3069 (bâtiments n$^{os}$ 170, 1506 et 206, pierre de pressoir et fontaine), d'une visite intérieure de la dépendance principale de l'ancien domaine Morin (bâtiment n° 170) et, dans le cadre du futur programme de réaménagement du garage et fenière (bâtiment n° 206), le respect de son gabarit existant et de sa substance bâtie;

4

vu la détermination du propriétaire, du 23 mars 2013, par laquelle il se déclare d'accord avec les demandes formulées par la SCMA dans son préavis du 27 février 2013;

vu les annexes jointes à la même détermination, notamment l'aperçu historique des dépendances de l'ancien domaine Morin, dressé par le propriétaire, ainsi que les observations qu'il a formulées en complément ou en correction du préavis de la SCMA du 27 février 2013;

vu la décision du département, du 13 mai 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n$^{os}$ 170, 206 et 1506, ainsi que de la pierre de pressoir (non cadastré, valeur 3), la fontaine (non cadastrée, valeur 4+) et la parcelle n° 3069;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Vandoeuvres, du 4 juin 2013, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination du propriétaire, du 10 juin 2013, par laquelle ce dernier s'étonne de ce que la fontaine non cadastrée puisse faire l'objet d'une mise à l'inventaire des objets dignes d'être protégés, dès lors qu'elle a été construite en ciment en 1929;

vu la détermination de la SCMA, du 19 juin 2013, par laquelle cette sous-commission se déclare favorable à l'exclusion de la fontaine du dispositif de mise sous protection;

vu le préavis de la SCMA, du 4 septembre 2013, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 170, suite à la visite des parties intérieures dudit bâtiment, la sous-commission précitée sollicitant, pour le surplus, que l'ensemble des bâtiments et objets dignes d'intérêt sis sur la parcelle n° 3069, fassent l'objet d'une documentation complémentaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument historique ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres plus modestes, que l'on a qualifiées de patrimoine dit « mineur », tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX$^{ème}$ siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, notamment des préavis de la SCMA, des diverses observations du propriétaire et de l'étude du bureau Philippe Vasey, architectes, d'octobre 2012, que les bâtiments n$^{os}$ 170 et 1506, édifiés au milieu du XIX$^{ème}$ siècle, forment les dépendances de la maison de maître construite par Jules-Etienne Morin et située sur la parcelle voisine, et qu'avec le bâtiment n° 206, réalisé vers 1920, ils présentent une valeur d'ensemble attestée par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

qu'ils sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la pierre de pressoir en granit, réalisée en 1839, concourt à la qualité de l'ensemble, en tant qu'elle fait figure de témoin du passé agricole du domaine;

qu'il se justifie, par conséquent, d'étendre la mesure de protection à cet élément digne de protection, à l'exclusion de la fontaine de construction plus récente et en ciment, sur la même parcelle;

qu'aucun motif objectif ou d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les représentants des milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou des préavis favorables à cette mesure de protection émis par la sous-commission spécialisée (SCMA);

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

## ARRÊTE :

1. Les bâtiments n$^{os}$ 170 (habitation), 206 (garage et fenière) et 1506 (hangar), dépendances de la maison de maître, ainsi que la pierre de pressoir en granit (non cadastrée), et la parcelle n° 3069, feuille 31, du cadastre de la commune de Vandoeuvres, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François Longchamp